

**Arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand Est**

**NOR : JUSF1519265A**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand Est,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé SCHMITT, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne Ardennes ;*
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination de M. Jérôme LUCIEN, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne Ardennes ;*
- Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 portant recrutement de Mme Maria VALENCIA en qualité d'attaché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;*
- Vu l'arrêté du 18 avril 2013 portant nomination de M. Michel RENAUD, directeur des politiques éducatives et de l'audit de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;*
- Vu l'arrêté du 18 mars 2014 portant mise à disposition de Mme Marie-Dominique ROMOND, première substitue à l'administration centrale du ministère de la justice, pour exercer les fonctions de directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;*
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 portant nomination de M. Alain SOMMACAL, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;*
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant nomination de M. Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle ;*
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2015 portant recrutement de M. Nicolas FRANQUIN en qualité d'attaché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;*
- Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant nomination de M. Renaud HOUDAYER, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté ;*
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Mme Christine KUHN, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace par intérim ;*
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Laurent GREGOIRE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;*

ARRÊTE

**Article 1**

Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Dominique ROMOND, première substitue à l'administration centrale du ministère de la justice, directrice interrégionale adjointe ;
- M. Jérôme LUCIEN, attaché principal, directeur des ressources humaines ;
- M. Nicolas FRANQUIN, attaché, directeur des ressources humaines adjoint ;
- Mme Maria VALENCIA, attachée principale, responsable de la gestion administrative et financière des ressources humaines ;

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ou d'accueil ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d'absence sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du décret n°82-447 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim ;
- l'octroi de la prime spécifique d'installation ;
- l'octroi de l'indemnité de sujétion géographique ;

- l'octroi de l'indemnité d'éloignement ;
- le versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

## Article 2

Délégation est donnée à :

- M. Hervé SCHMITT, attaché principal, directeur de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- M. Alain SOMMACAL, professeur technique hors classe, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges ;
- M. Michel RENAUD, directeur hors classe, directeur des politiques éducatives et de l'audit de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- M. Bruno MANNIERE, attaché territorial, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle ;
- M. Renaud HOUDAYER, directeur hors classe, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté ;
- Mme Christine KUHN, directrice hors classe, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace par intérim ;

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d'absence sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du décret n°82-447 ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 3 août 2015.

Le directeur interrégional Grand Est,

**Laurent GREGOIRE**